

Département de la Gironde

Commune de Saint-Pey-de-Castets

Enquête publique unique

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pey-de-Castets et pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau

RAPPORT

L'enquête s'est déroulée du 21 mars au 19 avril 2022

Destinataires

- Madame la Préfète du département de la Gironde (Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service des procédures environnementales)
- Madame la Présidente du Tribunal administratif (TA) de Bordeaux (sans pièce jointe)

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Contexte juridique	4
1.3	Nature et caractéristiques	5
1.4	Incidences et mesures prises	6
1.5	Effets cumulés	8
1.6	Analyse comparatives et solutions de substitution examinées	8
1.7	Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	8
1.8	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	9
1.9	Dossier de permis de construire	9
1.10	Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Région Nouvelle-Aquitaine.....	9
1.10.1	Avis de la MRAe sur le projet valant mise en compatibilité du PLU.....	10
1.10.2	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	11
1.10.3	Avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau.....	11
1.10.4	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	12
1.11	Concertation préalable	13
1.12	Autres avis émis avant l'enquête.....	13
1.12.1	Examen conjoint du projet de mise en compatibilité	13
1.12.2	Mémoire en réponse à l'examen conjoint et compléments d'information	13
1.12.3	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde (33)	14
1.12.4	Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).....	15
1.13	Synthèse des données présentées à l'enquête publique.....	15
1.13.1	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.....	15
1.13.2	Mise en compatibilité du PLU	15
1.13.3	Demande d'implantation	17
1.14	Composition du dossier	17
2	Organisation et déroulement de l'enquête	19
2.1	Préparation et exécution de l'enquête publique.....	19
2.2	Information du public – Publicité légale	20
2.3	Modalités de consultation et accueil du public	20
3	Clôture de l'enquête publique.....	20
4	Observations	20

4.1	Bilan des observations.....	20
4.2	Examen des observations et des questions du commissaire enquêteur	21
4.2.1	Eléments concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pey-de-Castets.....	21
4.2.2	Eléments concernant le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque	23

Annexes

Les annexes sont indissociables du rapport.

Annexe 1 : procès-verbal de synthèse du 26 avril 2022

Annexe 2 : mémoire en réponse des porteurs du projet du 10 mai 2022

Annexe 3 : observations, réponses et appréciations du commissaire enquêteur

Pièces jointes

PJ n° 1 : décision du Tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur

PJ n° 2 : registre d'enquête et courriel

PJ n° 3 : dossier d'enquête

PJ n° 4 : certificat d'affichage

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique unique porte sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pey-de-Castets et pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau, installée sur la commune de Saint-Pey-de-Castets. L'enquête publique s'inscrit dans les cadres des codes de l'urbanisme et de l'environnement, soumettant à enquête publique les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement.

Au niveau national, les objectifs sont notamment une réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 et de faire croître la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030. Concernant les installations photovoltaïques, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) impose de doubler la capacité d'installation, à savoir atteindre un objectif entre 35.1 et 44 gigawatts (GW) en 2028 contre 9.9 GW en 2019. Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Pey-de-Castets peut répondre à l'appel d'offres portant sur ce type d'installations, publié par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Aux échelles régionale et locale, le Schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) définit, entre autres, un objectif chiffré de production photovoltaïque de 9 700 GWh en 2030 et de 14 300 GWh en 2050, le Schéma de cohérence territorial (SCOT) de Grand Libournais précise la nécessité de contribuer à réduire la dépendance du développement aux énergies fossiles et de rééquilibrer le mix énergétique par une couverture croissante des besoins issue des énergies renouvelables, photovoltaïque en tête.

D'autre part, afin de valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, la règle 30 du SRADDET précise, en particulier, que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées non bâties par un rapprochement géographique entre sites de production et de consommation. Le projet est en cohérence avec la règle 39 du schéma régional prévoyant de protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier.

Le projet soumis à l'enquête publique unique porte sur la création d'un parc photovoltaïque, flottant et au sol, sur un terrain du domaine privé d'une surface clôturée d'environ 37 ha, au lieu-dit « Aux Bartos – Pradiasse », partiellement occupé par une ancienne gravière formant un lac de 25 ha environ. Les décisions du conseil municipal de Saint-Pey-de-Castets et de la communauté de communes de Castillon-Pujols ont engagé une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme communal (PLU). Pour sa part, la société CORFU SOLAIRE, envisageant l'implantation du parc photovoltaïque, a transmis une demande de permis de construire à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) Gironde. De plus, la partie flottante du projet a obtenu son éligibilité auprès de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) au titre de la neuvième période de l'appel d'offres.

1.2 Contexte juridique

Le Code de l'urbanisme, en particulier l'article L. 153-54, prévoit que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique portant sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Par ailleurs, le projet d'une puissance supérieure à 250 kWc est soumis à permis de construire selon les termes de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme. L'enquête publique s'inscrit également dans le cadre du Code de l'environnement (CE) au titre des articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

En matière d'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Pey-de-Castets a approuvé un plan local d'urbanisme le 18 février 2014, modifié le 01 octobre 2015, pour adapter des dispositions de la zone « UY » et du secteur « NL », et le 03 novembre 2016 pour des amendements aux extensions et annexes des habitations en zones « A » et « N ». La procédure de mise en compatibilité du PLU de cette commune est portée par la communauté de communes Castillon-Pujols.

Pour mémoire, les principales procédures relèvent de l'étude d'impact, de l'intérêt général, de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, du permis de construire et de l'enquête publique.

1.3 Nature et caractéristiques

Les données présentées sont extraites du dossier d'enquête publique, notamment les résumés non techniques, l'étude d'impact et la demande de permis de construire. Les évolutions, formulées dans deux documents de réponse aux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine font l'objet d'alinéas particuliers.

Le projet est porté par la société CORSAIRE, détenue à 100% par CORFU SOLAIRE. Société filiale elle-même de TERRE et LAC, basée à Lyon, CORFU SOLAIRE cumule plus de 975 MW de projets éoliens et 100 MWc de projets solaires développés pour le compte de tiers. Elle possède les moyens pour développer 500 MW de solaire – centrales PV au sol et ombrières.

Localisé au lieu-dit « Aux Bartos – Pradiasse », le projet est situé sur un terrain d'environ 41.7 ha, dont un espace clôturé de 37 ha partiellement occupé par un plan d'eau, d'environ 25ha. Ancienne exploitation à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires de 1997 à novembre 2011, le terrain a fait l'objet d'une réhabilitation par la société LAFARGE, dernier exploitant. L'entretien du terrain est effectué par le propriétaire, qui y fait pâturer quelques moutons.

Les documents présentés précisent que la puissance totale de la centrale solaire s'élève à environ 18 MWc, dont 15 MWc à partir des modules flottants et 3 MWc des structures terrestres. La production électrique annuelle attendue est de l'ordre de 22 086 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 4630 foyers français ou 10186 personnes. Entourés par une clôture de 2m de hauteur, les modules solaires (33 682) seront disposés sur des structures métalliques fixés au sol pour la partie terrestre, et sur des structures flottantes (28 300) ancrées en fond d'étang par lests ou vis. Les surfaces respectives des modules terrestres et flottants sont de moins de 1.4 ha et d'environ 10 ha. Ces éléments sont complétés par des câbles de raccordement -enterrés ou flottants-, des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs (5) et matériels de protection électrique. Le projet comprend une piste de circulation interne, des portails fermés en permanence, des plateformes d'aspiration (3) et un système de surveillance. Un poste de livraison assurera la jonction avec le réseau public d'ENEDIS. S'agissant du raccordement, l'option retenue à ce stade mentionne que l'électricité produite serait transférée au poste source de Saint Pey d'Armens, à environ 11.2 km à l'ouest du site. Il est indiqué que le trajet final ne pourra être défini qu'après l'acceptation du permis de construire.

S'appuyant sur différentes banques de données, l'étude d'impact a été réalisée par le cabinet ECTARE. Des expertises faune / flore ont été effectuées de juillet 2019 à juillet 2020, lors de six (6) campagnes de terrain réparties sur l'ensemble de l'année. Les démarches initiales ont été actualisées par une campagne écologique complémentaire comportant des inventaires faunistiques et des sondages pédologiques menés les 13 et 14 septembre 2021. Une étude paysagère supplémentaire présente un diagnostic de l'existant et des propositions particulières.

Les terrains du projet sont majoritairement composés de milieux perturbés par l'activité humaine, le site d'une ancienne gravière. Ainsi, il est mentionné des milieux humides (plan d'eau, berges) et des milieux ouverts (friches herbacées, cultures, plantations d'arbres, jardins et habitations). L'état initial de l'environnement mentionne un sol reposant sur des formations alluviales ayant fait l'objet d'un creusement important, sans contraintes topographiques particulières. En termes d'hydrologie, l'état écologique est jugé sensible pour les eaux de surface, mauvais quantitativement

pour des masses d'eau souterraines, seule est mauvaise chimiquement la masse d'eau souterraine de type alluvial, la plus proche de la surface. La sensibilité au risque d'inondation est forte, en effet, le site se situe en zone rouge foncé au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juin 2013, à l'exception de la pointe sud-est, hors zone inondable. Les côtes de référence sont de 9.85 m NGF sur la moitié Est du terrain et de 9.60 m pour l'Ouest. Les risques de tempête et sismique ainsi que l'aléa retrait-gonflement des argiles sont respectivement non spécifique au site, très faible et moyen. Les sondages ont permis d'identifier des zones humides sur les berges du plan d'eau et des zones inondables ont été repérées lors de passages en période hivernale, principalement sur la partie située au nord-est du site. Le projet n'impactera pas les espèces d'intérêt communautaire et habitats du site Natura 2000 le plus proche, - la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Dordogne » -, situé à proximité du site et n'aura aucune incidence notable sur l'ensemble du réseau Natura 2000. En effet, aucun espace naturel à enjeux -Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) - n'est situé dans la proximité immédiate du site.

L'avifaune observée sur la zone d'étude apparaît commune dans l'ensemble, mais peut permettre la présence d'oiseaux d'intérêt patrimonial, tels que le Bihoreau gris, la Bouscarle de Cetti, la Grande Aigrette, le martin-pêcheur et le chardonneret élégant, venant y stationner ou se nourrir. Durant la période hivernale, des effectifs parfois importants d'oiseaux d'eau sont attirés par le lac. Certains, comme le grèbe huppé, le cygne tuberculé, le canard colvert et le foulque macroule, s'y reproduisent. Ainsi, la grande aigrette et le héron garde-bœuf fréquentent la zone lors d'épisodes de stationnements migratoires. Faisant état d'une activité moyenne à forte, notamment sur le secteur Est du site, huit espèces de chauves-souris ont été mises en évidence, en particulier le grand rhinolophe, la barbastelle d'Europe, la noctule commune et le murin de Daubenton. S'agissant des reptiles, dont l'enjeu est jugé faible, les différentes haies et lisières arbustives constituent leurs habitats.

Les sensibilités de l'environnement sont jugées forte pour le risque d'inondation et la reconnaissance du paysage, jugées moyennes pour la topographie, la pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie et l'organisation des paysages. En effet, les perceptions visuelles, intervisibilités et covisibilités, sont jugées moyennes à fortes à partir des coteaux au sud du site. Les berges ouvertes autour du plan d'eau, les zones humides et les haies constituent une sensibilité moyenne au titre de la bio-évaluation des habitats.

1.4 Incidences et mesures prises

Selon les données du dossier, prenant en compte les mesures de réduction et d'évitement, sont jugées modérées et positives les incidences du projet sur le climat, notamment par l'évitement annuel de 6 037 tonnes de CO₂ et une productivité accrue liée à la réduction de la température des panneaux sur les modules flottants. La vulnérabilité du projet au changement climatique est très faible, sont négligeables les impacts résiduels concernant la topographie, les sols et sous-sols ainsi que les eaux souterraines et superficielles. La surélévation des postes et des panneaux terrestres permet de réduire à très faible voire négligeable l'impact vis-à-vis des risques naturels, notamment d'inondation.

Sur la biodiversité, l'impact sur les zones humides porte sur la mise en place d'une rampe de mise à l'eau au Nord-Est du plan d'eau, de l'ordre de 300 m², de manière temporaire en phase travaux. Sur la faune, l'impact est modéré sur le cycle de vie de la plupart des espèces animales répertoriées sur le site, résultant de la destruction possible et localisée d'amphibiens, du dérangement de plusieurs espèces de passereaux nicheuses patrimoniales associées à la flore locale, en particulier pendant la période de travaux, ainsi que la difficulté pour des espèces hivernantes de séjourner sur le plan d'eau.

Liées à la phase de conception et de chantier, quatre (4) mesures d'évitement (MCE) prises en phase de conception portent sur l'évitement / conservation des berges du plan d'eau, des haies périphériques et des îlots (MCE 1), de non-recouvrement de la surface en eau par l'évitement d'une bande de 15 m depuis les berges (MCE 2) et d'espacement minimal de 25 m entre les îlots terrestres

et les panneaux flottants (MCE 3). La mesure MCE 4 mentionne l'évitement de la période de reproduction de la faune pour la réalisation des travaux (débroussaillage notamment). La présence d'un écologue permettra d'anticiper les atteintes éventuelles, d'encadrer et de conseiller les entreprises.

En phase chantier afin de limiter l'impact du parc photovoltaïque sur les habitats naturels, quatre (4) mesures de réduction (MCR) sont présentées. Ainsi sont identifiés un ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances de chantier (MCR 1), la mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle (MCR 2), le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier (MCR 3) ainsi que la mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation des plantes exotiques invasives (MCR 4). Le maître d'ouvrage et le bureau d'études en charge de l'assistance environnementale sont responsables de l'application de ces mesures.

En période de fonctionnement, soit une période de trente (30) ans, sont mentionnées les six (6) mesures de réduction (MFR) suivantes : sous la forme d'un document de suivi, l'ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque (MFR 1), le maintien et la recréation d'une couverture végétale herbacée par recolonisation naturelle (MFR 2), l'installation de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères (gîtes à chauves-souris) (MRF 4) ainsi que des aménagements de gîtes et la création de sites de pontes pour les reptiles, batraciens en priorité (MRF 5). L'implantation et le renforcement de haies paysagères situées en périphérie du site (MRF 6) permettront de renforcer les habitats arbustifs de l'avifaune nicheuse. Le maître d'ouvrage et l'expert écologue en charge de l'assistance environnementale sont responsables de l'application des mesures 1,2,3 et 6, une entreprise de paysagiste assistera le maître d'ouvrage pour les deux autres.

Liées à la phase de démantèlement, en fonction de la future utilisation du terrain, la mesure de réduction (MDR 1) porte sur la gestion environnementale du chantier de démantèlement sous la responsabilité du maître d'ouvrage et d'un bureau d'étude en charge de l'assistance environnementale.

En complément de ces dispositions, des mesures d'accompagnement (MCA) pourront éventuellement être mises en place, à savoir une assistance environnementale (MCA 1), comportant en particulier des inventaires préalables avant le chantier, un cahier des charges et des comptes-rendus internes (maître d'ouvrage) et externes (DDTM, DREAL, Ae) ainsi qu'une conduite de chantier responsable (MCA2), comportant une notice de respect de l'environnement. De même, sous la responsabilité d'un bureau d'études et du maître d'ouvrage, des mesures de suivi (MSU) pourront être mises en place telles qu'un suivi écologique sur 20 ans à partir de la mise en service du parc (MSU 1) et un suivi faunistique terrestre et aquatique du site (MSU 2) sur 20 années. Le suivi se fera sur cinq (5) années (n+1, n+3, n+5, n+10, n+20).

Le document d'étude d'impact souligne que, sur l'ensemble du projet d'aménagement du site, un équilibre a été recherché entre les espaces en eau et végétalisés conservés, d'une part, et les espaces aménagés, d'autre part. Les principales mesures devront permettre aux espèces faunistiques présentes avant l'aménagement de le recoloniser de manière progressive. Seront susceptibles de mettre le plus de temps les espèces associées au plan d'eau en raison de la modification permanente de leurs habitats et de la diminution de la surface d'eau libre.

L'incidence principale sur le paysage est liée à la vue du parc flottant depuis les coteaux au Sud du site, notamment de l'église et du cimetière de Saint-Pey-de-Castets au Sud, d'une part, et de l'église et du château de Pujols, d'autre part. Des covisibilités de monuments historiques et de l'aire d'étude immédiate sont identifiées pour l'église de Civrac depuis l'église de Saint-Pey-de-Castets, des églises de Saint-Pey et de Civrac depuis le château de Pujols ainsi que de l'église de Saint-Pey-de-Castets depuis l'église de Pujols. S'agissant du site inscrit, « Moulin des Peys, Horables, Beney », une covisibilité existe entre le site du projet depuis le cimetière de Saint-Pey-de-Castets. Les perceptions visuelles sont limitées à quelques secteurs, essentiellement de l'église de Saint-Pey-de-Castets au Sud et de la route

de Lembèges au Nord. La conservation des îles végétalisées, des masses végétales, leur renforcement par plantation et la configuration du projet permettent de réduire ces perceptions. Toutefois, le niveau d'incidence, considéré comme moyen à fort, demeure un enjeu.

Pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, le tracé définitif du câble ne sera connu qu'une fois réalisée l'étude détaillée par son gestionnaire. D'une longueur de 11.2 km environ, a priori en souterrain le long de la voie publique, les incidences portent sur les impacts des travaux pour enfouir le câble et pour la traversée de la Dordogne. En effet, le tracé, retenu à ce stade de l'étude, passant par la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Dordogne », engendre un impact jugé faible.

1.5 Effets cumulés

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Pey-de-Castets est le seul de cette taille sur le territoire de la communauté de communes Castillon – Pujols. Dans un rayon de 4 km autour du site, l'aménagement d'un lotissement communautaire à vocation économique, tout en étant complémentaire sur le plan économique, n'apportera qu'un impact négligeable en termes de consommation d'espace.

1.6 Analyse comparatives et solutions de substitution examinées

L'étude d'impact rappelle des éléments inscrits au Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du Grand libournais, en particulier que sont interdits les parcs photovoltaïques sur les terrains à forte valeur agronomiques ou cultivés, et qu'ils doivent être préférentiellement implantés en dehors des espaces boisés. Dans ce contexte, la société CORFU SOLAIRE a examiné différents sites potentiels sur le territoire de la communauté de communes, l'ancien garage Renault et l'ancienne décharge communale de Ruch ont été éliminés en raison de leur faible superficie, économiquement non viable. N'ont pas été retenus l'ancienne carrière de Jugazan, du fait de sa proximité avec une zone protégée, le lac de Cadie à vocation touristique, le site d'une ancienne gravière à l'ouest de Saint-Pey-de-Castets, d'une superficie jugée faible, et le plan d'eau « Champs de Verneuil », à proximité d'un hameau et d'une forme moins propice à l'installation de modules flottants.

Le site de Saint-Pey-de-Castets offre un espace disponible d'un seul tenant, un plan d'eau artificiel d'une superficie importante, une bonne exposition au sud tout en étant un projet « industriel » démontable. Sont des facteurs favorables l'absence de servitudes et de zones sensibles majeures ainsi que la possible installation du projet sur des zones de faible valeur économique et écologique. De plus, le projet de Saint-Pey-de-Castets demeure complémentaire du parc photovoltaïque de Rauzan.

1.7 Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le dossier est présenté par la communauté de communes Castillon – Pujols et réalisé par l'atelier d'urbanisme Metropolis de Bègles.

Faisant référence aux éléments relevés au cours des campagnes écologiques et issus de travaux menés au titre de l'étude d'impact, le dossier présente un argumentaire pour justifier l'intérêt général du projet. Ainsi, sont mentionnées la facilité de réalisation et d'exploitation d'un système mixte qui associe des modules au sol et flottants, et les procédures de construction, d'entretien et de maintenance. Le cadre à considérer souligne que le développement des énergies renouvelables est inscrit tant dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine, au niveau régional, que dans le SCOT du Grand Libournais sur le plan local. Il est mentionné que le terrain retenu à Saint-Pey-de-Castets permet l'installation d'un parc solaire, sans consommation d'espaces agricoles à forte valeur agronomique ou

cultivés et sans implantation dans des espaces forestiers. De plus, sa complémentarité avec le projet de Rauzan le valorise pour le territoire de la communauté de communes de Castillon – Pujols, qui souhaite tendre vers une plus grande autosuffisance énergétique, portant une réponse à hauteur d'environ 22% aux besoins de consommation. Sur le plan environnemental, les dispositions adoptées par le développeur de projet permettent de réduire les incidences sur les milieux physique, naturel, humain et le paysage. Produisant environ 22 086 MWh par an, il est indiqué que l'émission annuelle de 6 073 tonnes de CO₂ sera évitée. La production durant moins de trois ans permet également d'annuler la consommation de carbone au titre de la fabrication des panneaux solaires.

Le dossier reprend des données de l'étude d'impact. A ce titre, sont mentionnées comme forte les sensibilités aux risques naturels ainsi qu'à la reconnaissance du paysage et des perceptions visuelles. Les autres sensibilités sont notées moyenne pour le système hydrique, les habitats naturels et les zones humides, ainsi que l'impact sur l'organisation du paysage.

Des perspectives d'évolution et du scénario de référence, sont à mentionner le faible impact sur les zones humides, l'effet positif par l'évitement d'émission de gaz à effet de serre, les retombées économiques par le biais de taxes et de la création d'emplois. Un changement global d'ambiance locale est indiqué, dû au recouvrement par des panneaux solaires d'une partie du plan d'eau et de surfaces à terre, limitée par des masques végétaux.

En synthèse, les impacts résiduels sont jugés positifs sur le climat et l'économie en général, faible sur la faune et la flore ainsi que sur le raccordement envisagé à ce stade, fort sur le patrimoine classé, inscrit ou reconnu. Les autres effets sont jugés moins importants.

1.8 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Libournais, le plan local d'urbanisme doit y être compatible. A ce titre, sont garanties, notamment par le classement à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, 16 000 m² de zones humides, des formations végétales, 1 799 ml de haies, la conservation des îles végétalisées, la mise en place de haies, la limitation des hauteurs des modules photovoltaïques et les modalités d'implantation des modules flottants. Pour répondre aux éléments du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, le projet n'affectera pas de surface de cultures et tiendra compte du caractère inondable de la zone permettant la libre circulation des eaux en cas d'inondation.

1.9 Dossier de permis de construire

Daté de décembre 2020, le dossier de permis de construire, déposé par la société CORSAIRE maître d'ouvrage, comprend le CERFA 13409*07 dûment complété, un extrait Kbis, les plans de situation et cadastral, les plans de masse des constructions, des plans de coupe du terrain et de la construction, une notice décrivant le terrain et présentant le projet, les plans des façades et des toitures. Des documents graphiques permettent d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, des photographies situent le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Il fait référence également à l'étude d'impact, en particulier pour l'évaluation des incidences. La notice précise les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages ainsi que la protection incendie et le risque de noyade.

1.10 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Région Nouvelle-Aquitaine

Le 5 août 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale a émis deux (2) avis, l'un portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pey-de-Castets, et le second sur le projet de centrale photovoltaïque flottante et terrestre. Deux réponses particulières ont été apportées à ces avis. Ainsi, le rapport présente dans des paragraphes distincts les avis et les réponses pour chacune des procédures.

1.10.1 Avis de la MRAe sur le projet valant mise en compatibilité du PLU

En synthèse des points principaux, la MRAE souligne que la justification du choix du site sur des sites artificialisés n'est pas apportée, la présentation des alternatives étudiées trop imprécise, des manques concernant la biodiversité, notamment au niveau du plan d'eau et les incidences, au sein de la vallée alluviale, sur les liens fonctionnels entretenus entre le terrain avec la Dordogne. Ainsi, les enjeux écologiques et paysagers sont à reconsidérer, car les incidences de la mise en compatibilité apparaissent sous-estimées.

La MRAe estime nécessaire de consolider le suivi des effets environnementaux de la mise en compatibilité du PLU, en introduisant des indicateurs représentatifs de l'état écologique du plan d'eau et de sa fonctionnalité vis-à-vis des espèces dont il constitue un habitat privilégié. Elle considère que le caractère dégradé ou artificialisé du site retenu n'est pas démontré notamment au regard de la consommation d'espace naturel qu'induit le nouveau zonage Npv. La MRAe recommande de réinterroger et de préciser l'autorisation d'emprise au sol maximale d'un bâtiment (400 m²), d'évaluer ses incidences sur l'environnement et de justifier sa conformité avec le règlement du PPRI, de préciser quelles dispositions techniques relatives aux panneaux photovoltaïques permettent de justifier la compatibilité avec le risque inondation (en particulier l'absence d'aggravation du risque et de ses conséquences). La MRAe considère que la mise en compatibilité ne répond pas aux exigences attendues pour l'atteinte des objectifs de bon état chimique des masses d'eau, recommande d'analyser le fonctionnement hydraulique du secteur envisagé, d'évaluer plus en détail les risques de contamination des eaux induits par la destination de la zone Npv et de proposer des mesures d'évitement et de réduction relevant du document d'urbanisme permettant de ne pas impacter la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Au sujet des sensibilités écologiques, la MRAe rappelle qu'il est indispensable de disposer d'un état des lieux écologique de référence pour évaluer et suivre les incidences potentielles des projets autorisés dans le cadre du nouveau zonage Npv. Elle considère qu'il est nécessaire d'explicitier la méthodologie de collecte des données naturalistes et au besoin qu'il conviendra d'engager des inventaires complémentaires, permettant de disposer d'un état des lieux suffisamment exhaustif pour identifier et hiérarchiser les enjeux écologiques du secteur. A ce titre, elle recommande d'identifier les enjeux spécifiques au lac de Saint-Pey-de-Castets, en complétant notamment le diagnostic par un relevé des herbiers aquatiques, un inventaire des populations piscicoles et une analyse des liens fonctionnels du plan d'eau avec la Dordogne. La MRAe recommande de compléter le règlement de la zone Npv en précisant certaines dispositions relatives à l'implantation du projet sur le plan d'eau, notamment en fixant un taux de recouvrement maximum de la superficie du lac par les structures flottantes des modules photovoltaïques.

Pour les zones humides, la nécessité de faire figurer, dans le rapport de présentation, un inventaire exhaustif des zones humides, et d'en préciser la méthode de caractérisation. Elle recommande de réinterroger l'évaluation des incidences de la zone Npv sur les zones humides et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction relevant du PLU, permettant d'éviter tout impact sur les zones humides en application des dispositions en vigueur de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La MRAe considère que les enjeux de continuités écologiques identifiés dans le SCoT du Grand Libournais auraient dû faire l'objet d'une analyse plus fine, elle recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, notamment les impacts des scénarios de raccordement de la zone Npv à un poste source et de tenir compte des interactions écologiques entre le site Natura 2000 « La Dordogne » et le plan d'eau.

En ce qui concerne les paysages, la MRAe recommande de compléter le rapport par une cartographie des enjeux en matière de perceptions visuelles, pour identifier les secteurs les plus sensibles et localiser les principales perspectives à préserver. Elle considère qu'il est nécessaire de réinterroger l'évaluation des sensibilités et des enjeux paysagers soulevés par la création d'un zonage Npv, d'une superficie de plus de quarante hectares, dans un secteur de la vallée de la Dordogne en covisibilité avec plusieurs monuments historiques et l'objet de perspectives visuelles directes depuis

les coteaux. Elle considère que l'intégration paysagère ne devrait pas s'inscrire dans une démarche de fermeture des vues depuis les coteaux.

1.10.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Le document, rédigé par l'atelier d'urbanisme Metropolis, formalise les réponses apportées aux différentes remarques émises par la MRAe.

S'agissant du risque inondation, sont proposés de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation en matérialisant l'espace du hangar technique possiblement envisagé, de limiter strictement le secteur Npv à la limite clôturée du projet et de faire basculer le reste du terrain (partie Est) en zone agricole, sur lequel devrait se situer la réalisation/gestion de l'éventuel hangar. De plus, l'article 2 du règlement écrit de la zone peut être complété par une disposition mentionnant que le bas de chaque table doit être au moins à 1.25 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux. S'agissant de la préservation des eaux, il est proposé d'intégrer la nécessité de réaliser des cuves de rétention étanches sous les locaux techniques. De plus, le paragraphe 2.3 de l'article 2 de la zone « N » devra préciser qu'en secteur Npv, les constructions sont autorisées à condition que le taux de recouvrement par les structures photovoltaïques flottantes n'excède pas 40% de la superficie du lac. L'emplacement de la mise à l'eau est prévu en pointe nord-est en raison de sa proximité avec l'accès au site.

Soulignant que le tracé du raccordement ne peut être validé qu'une fois le permis de construire obtenu et demeure de la responsabilité d'ENEDIS, une étude d'impact a pu examiner ses incidences, notamment sur la Zone spéciale de conservation au regard de la traversée de la Dordogne.

En ce qui concerne les perceptions visuelles, une étude complémentaire présente des options pour améliorer l'intégration paysagère du projet depuis la vue du cimetière de l'église de Saint-Pey-de-Castets. A ce titre, est présenté un examen des avantages et inconvénients de trois options, un aménagement paysager au cimetière, la création d'une ripisylve et la plantation au bord du plan d'eau. La dernière option est validée, les deux autres devront être examinées par la collectivité locale, car situées en dehors du foncier maîtrisé par CORFU SOLAIRE. Dans l'OAP, des principes d'aménagement rappelleront qu'un alignement de peupliers sera planté au sud-ouest du lac, entre les berges et la piste intérieure.

1.10.3 Avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau

En synthèse des points principaux, la MRAe considère que l'analyse de l'état initial de la biodiversité et des zones humides est insuffisante pour identifier et évaluer correctement les enjeux, en particulier concernant les espèces des milieux des berges du lac et aquatiques (flore et faune), les oiseaux et les chauves-souris. Elle recommande en conséquence de compléter l'état initial de la biodiversité et des zones humides, puis de ré-évaluer les enjeux et redéfinir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui en découlent. Elle mentionne que le raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité devrait nécessiter une actualisation de l'étude d'impact, notamment les enjeux liés au site Natura 2000 « la Dordogne ». De plus, est à prendre en compte l'envergure du projet sous l'angle d'un projet de paysage à définir à l'échelle de la vallée de la Dordogne.

La MRAe rappelle des éléments transmis dans l'avis sur la mise en compatibilité du PLU : l'intégration de la nouvelle zone Npv dans le cadre d'un véritable projet de paysage et le caractère dégradé du site d'implantation du projet restant à prouver.

La MRAe relève que les méthodes utilisées pour établir l'état initial de la biodiversité et sa description dans l'étude d'impact sont insuffisantes pour s'assurer de la qualité du diagnostic réalisé, (chauves-souris, flore et faune aquatiques, berges du lac, avifaune, oiseaux migrateurs, amphibiens...). Par ailleurs, elle recommande de préciser la méthode employée pour caractériser les zones humides de l'aire d'implantation potentielle du projet et, le cas échéant, de consolider le diagnostic des zones humides en prenant en compte de manière alternative les critères pédologiques ou floristiques.

De plus, les impacts du projet sur les habitats naturels, les zones humides, la flore et la faune sont à ré-évaluer, en particulier sur l'avifaune en périodes de migration et d'hivernage, en phases de

travaux comme d'exploitation. De même, elle rappelle que l'évaluation des impacts du projet sur les zones humides nécessite la prise en compte de leurs fonctionnalités, au-delà des surfaces directement impactées qui restent à préciser. Par ailleurs, en cas d'impossibilité d'ancrer les panneaux flottants au fond du lac, les impacts du projet sur les habitats naturels et les zones humides devront également être revus ainsi que la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC). En ce qui concerne les milieux naturels, la MRAe considère que la réévaluation de l'état initial et des impacts bruts du projet et la redéfinition des mesures ERC pourraient conduire à la nécessité de définir des mesures de compensation. Mériterait d'être revue ou davantage justifiée la mesure d'adaptation de la période des travaux qui ne tient pas compte des enjeux de migration et d'hivernage des oiseaux.

Pour l'état initial, la MRAe considère que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 demande à être poursuivie et recommande en outre d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact, notamment l'étude d'incidences Natura 2000 une fois le tracé de raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité définitivement choisi.

S'agissant du plan d'eau, la MRAe recommande de réaliser un diagnostic physico-chimique du plan d'eau avant le démarrage du chantier afin de disposer de données d'état initial. Elle recommande de préciser les paramètres inscrits au protocole de suivi de la qualité physico-chimique du lac prévu pour 20 ans. Les paramètres susceptibles d'être affectés par les modules flottants devraient notamment être inclus. Les résultats de ces suivis pourraient nécessiter des mesures correctives au vu de l'enjeu.

Pour la phase de démantèlement, la MRAe recommande d'intégrer des mesures spécifiques à la biodiversité lors du chantier telles que l'adaptation de la période de travaux aux enjeux faunistiques ou encore le suivi du chantier par un écologue.

Sur le milieu humain, la MRAe recommande la vérification des champs électrique et magnétique du projet dans le cadre de l'étude d'impact, et lors de la mise en service du parc photovoltaïque, en particulier au niveau des habitations les plus proches du site ainsi que de celles situées à proximité du futur tracé de raccordement.

La MRAe considère qu'une articulation cohérente entre les mesures prévues à l'échelle du projet et leur inscription dans le grand paysage est nécessaire pour répondre aux enjeux de recomposition paysagère induits par l'ampleur de ce projet implanté dans la vallée de la Dordogne.

1.10.4 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Après avoir mentionné le calendrier des relevés naturalistes initiaux, le maître d'ouvrage précise que des inventaires complémentaires ont été réalisés les 13 et 14 septembre 2021 et qu'il n'a pas été jugé utile de réaliser une analyse génétique visant à référencer la liste des poissons présents dans le plan d'eau. A l'issue d'observations complémentaires et pour les espèces non identifiées précédemment, l'enjeu écologique est jugé modéré pour des reptiles, certains chiroptères comme le Grand rhinolophe ou la Noctule commune, et pour l'avifaune migratoire, la Grande Aigrette. Aucun des sondages podologiques complémentaires, réalisés en septembre 2021, ne peut être classé comme zone humide. Il est également indiqué qu'environ 300m² de zone humide seront impactés temporairement en phase travaux.

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet photovoltaïque n'est pas susceptible d'engendrer une pollution spécifique en fonctionnement normal, qu'étaient d'ores et déjà retenus un suivi de la qualité physico-chimique des eaux et des campagnes de pêche. Le mémoire indique que la technique d'ancrage en fond d'étang a été confirmée et que la séquence « E.R.C. » proposée dans l'étude d'impact est adaptée. Il considère que le niveau d'impact résiduel du projet ne nécessite pas la mise en place de mesure compensatoire. Le calendrier des travaux est aménagé pour prendre en compte les périodes à éviter et défavorables. S'agissant de la phase de démantèlement, les mesures seront vérifiées et éventuellement adaptées au regard des milieux en place et des éventuelles évolutions règlementaires, en fin d'exploitation. Il sera alors possible de vérifier la cohérence des mesures prévues et d'envisager une mise à jour.

Le maître d'ouvrage, rappelant ses responsabilités quant aux impacts du tracé de raccordement, mentionne ses incidences sur l'environnement, en particulier au regard de la traversée de la Dordogne. Par ailleurs, aucun champ électro-magnétique n'est susceptible d'engendrer des effets sur la santé en raison de la distance et de l'enterrement des câbles, cet effet pourra être mesuré avant et après la mise en service de la centrale à l'entrée du site.

Une étude spécifique supplémentaire a permis d'identifier les mesures possibles pour améliorer l'intégration paysagère du projet depuis la vue du cimetière de l'église Saint Pierre de Saint-Pey-de-Castets. La plantation d'un alignement de peupliers au bord du lac a été retenue et la reconstitution d'une ripisylve autour de l'Escouach sera proposée au syndicat de gestion de ce cours d'eau.

Appréciation du commissaire enquêteur

Transmises par la communauté de communes Castillon – Pujols et le maître d'ouvrage CORFU SOLAIRE au titre de l'enquête publique, les données complémentaires permettent de mieux apprécier les impacts écologiques et paysagers de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pey-de-Castets. Sont présentées, de manière synthétique, les conséquences des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi préconisées par le maître d'ouvrage.

1.11 Concertation préalable

En préalable à l'enquête publique, une concertation a été tenue du 12 au 30 juillet 2021 par la communauté de communes Castillon – Pujols. Un mémoire, présenté avant le début de l'enquête, traite des réponses aux deux pétitionnaires, à savoir l'enjeu paysager, le choix du site vis-à-vis d'autres options, le taux de recouvrement du lac et un argumentaire sur l'intérêt général du projet, en reprenant les informations d'autres documents présentés à l'enquête.

1.12 Autres avis émis avant l'enquête

1.12.1 Examen conjoint du projet de mise en compatibilité

Le 16 décembre 2021, les personnes publiques associées (PPA) ont tenu la réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU. Les décisions ont porté sur l'avis favorable de la DDTM assorti d'une réserve traitant de l'aspect paysager devant accompagner les installations. Ainsi, il a été demandé de réaliser un nouveau mémoire de réponses afin que des compléments d'informations soient versés à l'enquête publique, au regard des sujets mis en avant lors de cet examen conjoint, en particulier sur l'intégration paysagère du projet. Il a également été décidé que la procédure se poursuivra par le lancement prochain d'une enquête publique.

Le compte-rendu mentionne que le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grand Libournais a émis un avis favorable, la CDPENAF un avis favorable sans réserve, le Conseil départemental de la Gironde un avis favorable sans réserve et que les observations de la MRAe Nouvelle Aquitaine ont servi de support à un mémoire de réponses, transmis aux PPA. Ont été présentées de nouvelles dispositions pour maîtriser le taux de recouvrement maximum du projet sur le plan d'eau et la proposition de limiter le secteur Npv à l'emprise réelle -enceinte clôturée-, reçue favorablement par la DDTM, le reste pouvant être classé en zone agricole. Au titre de l'examen de l'intégration du paysage et à une demande de la DDTM de faire passer le niveau d'incidence de moyen à fort, jugeant que les plantations sur des berges ne peuvent être suffisantes, le projet doit prendre en compte les covisibilités lointaines – le promontoire de Pujols, les côteaux de Saint-Pey-de-Castets, voire le paysage lointain UNESCO -. Il est mentionné qu'un remaniement des cinq (5) polygones de panneaux flottants pourrait être envisagé. Des précisions sur les contraintes techniques et de sécurité ont également été apportées.

1.12.2 Mémoire en réponse à l'examen conjoint et compléments d'information

Déposé par la communauté de communes Castillon – Pujols, le document a pour objectif d'apporter des réponses aux interrogations des PPA et d'ajouter des compléments d'information pour

le public. Ainsi, il comprend une étude complémentaire portant sur le volet « paysage », la faisabilité d'une alternative d'implantation des modules flottants et une analyse des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures « ERC ». Les modifications des dispositions des zones « A » et « N » sont présentées. Des compléments d'information traitent d'une analyse du choix du site, du raccordement vers le poste source et de la prise en compte des zones humides pendant la phase de chantier.

Ainsi, est indiqué qu'en l'absence de schéma directeur des énergies renouvelables à l'échelle du SCOT du Grand Libournais, le site de Saint-Pey-de-Castets est le seul à offrir une capacité de production au niveau de la communauté de communes et que la partie flottante a obtenu son éligibilité auprès de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Evoquant les précautions prises pendant la phase chantier, le document souligne que les espèces faunistiques présentes avant l'aménagement du site seront faiblement impactées et qu'elles pourront le recoloniser de manière progressive. Les espèces associées au plan d'eau seront les plus lentes à revenir en raison de la restriction de surface du plan d'eau et la modification des habitats. Le porteur de projet indique qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Le secteur Npv est circonscrit à l'emprise de la zone de projet, le reste basculant en zone A, ce dernier espace est actuellement cultivé et son classement est cohérent avec le zonage de Mouliets-et-Villemartin, commune limitrophe. Les abords du Romédol restent en zone N en continuité avec l'aval du cours d'eau. En zone A, sont introduites des dispositions concernant l'autorisation de construction d'un hangar destiné au stockage du matériel d'entretien de la végétation du secteur « Npv », ne devant pas dépasser 250 m², et la gestion du lodge. S'agissant du risque d'inondation, CORFU SOLAIRE a effectué une présentation du projet au syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER-E2M).

Au titre du complément d'informations, il est mentionné que le site choisi répond aux critères requis, à savoir aucune consommation d'espaces agricoles à forte valeur agronomiques et/ou cultivés, et aucune implantation dans des espaces forestiers. Du ressort d'ENEDIS, le raccordement occasionnera des dérangements temporaires des espèces faunistiques et de la flore, dont l'impact est jugé faible. Au titre de l'impact résiduel sur les habitats naturels et la flore, le document rappelle les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement.

Afin d'insérer le projet dans le paysage, le complément de l'étude paysagère présente une option proposant un nombre plus important (10) de modules flottants de taille plus réduite sous forme de lanières orientées Nord-Sud à l'image du découpage parcellaire. En tenant compte du marnage du plan d'eau, l'étude de faisabilité technique et de rentabilité économique a conclu à un surcoût important qui ne rendrait pas viable économiquement le projet.

1.12.3 Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde (33)

Dans le cadre de la demande de permis de construire concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque constituée de panneaux photovoltaïques (PV) flottants et d'une partie de PV au sol, le SDIS 33 émet, en date du 21 juin 2022, un avis favorable en précisant trois nécessités. Pour les contraintes au sol, il est nécessaire de prévoir une piste périmétrale à l'extérieur de la clôture de 5 m de large, en particulier au Sud du projet, ainsi que de redimensionner la largeur de la piste périmétrale au plan d'eau afin de disposer d'une largeur minimale de 5 m. Considérant que doit être respectée la distance maximale de 100 m entre le point d'accroche du ponton à la structure flottante et tout point de l'îlot flottant, il est demandé de densifier les accès aux îlots flottants par la mise en place de pontons supplémentaires.

Appréciation du commissaire enquêteur

Dans le dossier d'étude d'impact, il est noté que toutes les prescriptions du SDIS 33 seront respectées. Le commissaire enquêteur prend acte de cette information.

1.12.4 Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

Etant saisi par la Communauté de communes Castillon-Pujols pour se prononcer sur la déclaration de projet d'une centrale photovoltaïque valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pey-de-Castets, la CDPENAF n'est pas opposée au projet tel que présenté. Soulignant qu'elle est favorable au développement du photovoltaïque, en rappelant que la priorité soit donnée pour la mise en place de ce type d'installation sur des terrains déjà artificialisés et non valorisables par des activités agricoles et forestières, la CDPENAF note que le projet ne consomme aucun espace agricole valorisable.

1.13 Synthèse des données présentées à l'enquête publique

Figurant au dossier d'enquête publique, les avis émis lors de l'examen conjoint sont favorables pour le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grand Libournais et le conseil général de la Gironde, favorable avec réserve pour la DDTM Gironde, portant sur l'aspect « paysager » du projet.

1.13.1 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Une stratégie de valorisation du terrain vers un tourisme vert, avec un projet d'hébergements spécifiques associé à des activités de découverte de la nature et des produits du terroir avait guidé l'élaboration du plan local d'urbanisme en 2014. Ce projet ne s'étant pas concrétisé, les élus locaux et le propriétaire ont décidé d'y implanter un site de production d'énergie renouvelable, en valorisant ainsi un terrain sans valeur agricole et sans perspective d'autre activité économique particulière.

Différentes données concernant le caractère d'intérêt général du projet sont présentées dans le dossier. L'adéquation aux objectifs nationaux et régionaux est matérialisée par des réponses concrètes aux règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et au SCOT du Grand Libournais. Sur le plan de communauté de communes Castillon – Pujols, l'installation participera à accroître la part d'énergies renouvelables en répondant à répondre aux besoins de consommation du territoire de l'ordre de 22%. La réduction d'émission annuelle de CO₂ de près de 6 073 tonnes, soit 182 210 tonnes sur toute la durée de vie - trente (30) ans -, constitue un facteur important dans la lutte contre le dérèglement climatique. La source inépuisable et simple d'énergie ainsi que la facilité de réalisation et d'exploitation constituent des atouts pour ce type d'installation.

Sans projet à l'issue de l'exploitation de la gravière, le terrain aurait pu être transformé en friches et l'absence de risques particuliers pour les habitants en termes d'inondation et d'incendie constituent des critères à retenir. La prise en compte de la complémentarité des projets en matière de développement territorial au niveau de la communauté de communes est également évoquée.

Sont également soulignés les impacts sur les perspectives visuelles ainsi que les mesures prises pour les réduire afin de conserver le caractère rural et agricole du paysage local.

1.13.2 Mise en compatibilité du PLU

Les amendements du PLU comportent une modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sans en modifier l'économie générale, l'introduction d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), des modifications du rapport de présentation et des règlements écrit et graphique des zones « A » et « N ». Ainsi dans le texte et le schéma du PADD, l'alinéa 4 c portant sur le secteur « NL » est supprimé et l'orientation visant la valorisation énergétique du lac est introduite.

L'OAP établit une présentation du site de la centrale photovoltaïque, le principe d'aménagement, en particulier le périmètre, les distances des îlots flottants, la perméabilité des voies, la clôture, l'objectif de préservation, les haies, le débroussaillage et la signalétique.

S'agissant du rapport de présentation, sont repris les éléments de l'étude d'impact concernant les habitats naturels, la faune et la flore du site du projet, les mesures d'évitement et réduction, sans compensation, entraînant des impacts estimés de négligeables à faibles. Les impacts résiduels sur le

volet paysager sont jugés faibles grâce aux mesures proposées. De nouveaux indicateurs ont été conçus afin de suivre la mise en œuvre du projet. Au titre des paysages, le suivi porte sur l'état d'avancement du linéaire de haies, la part de la surface de l'eau couverte par les dispositifs solaires et leur distance par rapport aux berges. Les suivis de la conservation des éléments identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et de l'emprise au sol des installations permettent d'évaluer d'éventuelles atteintes à la biodiversité. Le suivi de l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la production et la consommation d'électricité de la communauté de communes est un indicateur retenu dans le volet énergie – climat.

Le secteur « Npv » est strictement circonscrit à l'emprise de la zone de projet, à l'intérieur d'un espace clôturé, le reste de la zone « N » et du secteur « NL » bascule en secteur « A » afin d'assurer une cohérence avec le zonage de la commune limitrophe de Moullets-et-Villemartin. L'article A 2 de la zone « A » est le seul modifié pour prendre en compte la gestion d'un lodge et la construction d'un hangar de stockage destiné à l'entretien de la surface végétalisée du parc photovoltaïque. En secteur « Npv », des dispositions complémentaires visent à définir la réversibilité des constructions, la prise en compte du caractère inondable, l'autorisation de dragages, la perméabilité des voies et des accès, les hauteurs maximales des constructions (6 m), l'emprise des installations techniques limitée à 150 m², le coloris des postes électriques et la conception de la clôture (coloris, perméabilité hydraulique, hauteur) ainsi que la végétalisation et le débroussaillage des surfaces libres. Pour mémoire, l'alinéa consacré au secteur « NL » présentait la possibilité d'implanter quarante (40) constructions du type habitat léger de loisir (HLL) d'une surface individuelle limitée à 52 m², soit une superficie totale maximale de 2 080 m² sans prendre en compte la réalisation d'un logement de fonction et d'aires de stationnement, entre autres.

En synthèse des différents dossiers présentés à l'enquête publique, notamment du mémoire en réponse à l'examen conjoint, les principaux amendements de la mise en compatibilité du PLU portent sur :

Document	Objet	Amendements
PADD	Valorisation énergétique du plan d'eau (texte et schéma)	Schéma d'un nouveau cône de vue
OAP Nouvelle	Conforter certaines mesures édictées dans l'étude d'impact Protection des zones humides	Cadrer l'emprise du parc Renforcement de la place du végétal, Organisation de l'implantation des dispositifs solaires, en particulier modules flottants Référence L. 151-23 CU
Rapport de présentation	Limitation du secteur « Npv » à la zone clôturée Agrandissement de la zone « A »	Tableau des surfaces à modifier
Règlement écrit	Construction du parc, gestion, entretien à long terme Mesures émises par l'étude d'impact	Caractère de la zone secteur « Npv », emprise au sol, protection au titre L. 151-23 du code de l'urbanisme, clôtures, imperméabilisation des sols
Règlement zone A	Prise en compte du hangar de stockage Article 2 modifié	Emprise au sol limitée à 250 m ² Gestion du lodge
Règlement zone N, secteur Npv	Disparition secteur « NL » Création secteur « Npv » Démantèlement, respect PPRI	Emprise au sol réduite à 150 m ² Hauteurs minimale et maximale d'installations, couleurs, cuves de rétention
Règlement graphique	Extension de la zone « A » Disparition du secteur « NL »	Modification du zonage

Création secteur « Npv » réduit à l'emprise du projet de parc

Appréciation du commissaire enquêteur

Des avis, comptes-rendus et réponses apportées par le maître d'ouvrage et le responsable du PLU, les éléments initiaux du dossier ont fait l'objet d'évolutions avant l'enquête publique. Ainsi, les amendements apportés, en particulier aux documents règlementaires du PLU, offrent un meilleur encadrement de l'implantation de la centrale photovoltaïque. Par ailleurs, l'agrandissement de la zone agricole « A » de la commune de Saint-Pey-de-Castets est également à souligner.

En tenant compte des orientations de la réunion d'examen conjoint et des avis de la MRAe, le secteur « Npv » a été réduit, les perspectives visuelles ont été examinées avec attention. Le commissaire enquêteur considère que la surface du plan d'eau sera sensiblement remaniée, mais que le caractère à dominante agricole et rurale du paysage a été préservé autant que possible.

1.13.3 Demande d'implantation

En ce qui concerne la demande de permis de construire, le projet, présenté de cinq (5) ilots ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi permettent de réduire les impacts sur les plans environnementaux et visuels et de préserver au maximum le caractère rural et agricole du paysage.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des différentes mesures présentées dans le dossier pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet. Il considère qu'une grande vigilance s'impose vis-à-vis des risques d'inondation afin d'éviter toute atteinte à l'écoulement hydraulique des eaux quelle qu'en soit la période.

Il note également l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en œuvre les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Gironde.

1.14 Composition du dossier

En complément de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, le dossier d'enquête comprend vingt-quatre (24) pièces, soit plus de mille deux cents (1200) pages, la liste est proposée dans l'ordre des parties retenues par le rapport, en premier, l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU, et en second l'implantation du parc solaire (permis de construire) :

- Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et sur lac - Dossier d'étude d'impact, (405 pages),
- Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et sur lac – Résumé non technique du dossier d'étude d'impact, (59 pages)
- Aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pey-de-Castets - Dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pey-de-Castets Tome 1 : Notice technique, (241 pages)
- Aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pey-de-Castets - Dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pey-de-Castets Tome 2 : Résumé non technique, (40 pages)

- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pey-de-Castets (33) relatif à un projet de parc photovoltaïque flottant et au sol, (10 pages),
- Aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pey-de-Castets (33) - Dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pey-de-Castets - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine, (36 pages),
- Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et sur lac – Compte-rendu de la campagne écologique complémentaire, (29 pages),
- Etude paysagère Saint-Pey-de-Castets, (18 pages),
- Réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité en présence des personnes publiques associées le 16/12/2021 - Compte rendu, (5 pages),
- Mémoire en réponse à l'examen conjoint du 16 décembre 2021 et compléments d'information en vue de l'enquête publique, (190 pages),
- Aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pey-de-Castets - Dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pey-de-Castets – Mémoire en réponse à la concertation préalable du 12 au 30 juillet 2021, (5 pages)
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Commune Saint-Pey-de-Castets, 27 novembre 2019, (2 pages),
- Courrier de la Communauté de communes Castillon-Pujols du 17 novembre 2020 - Enquête publique conjointe – projet parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pey-de-Castets, (1 page),
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers - Réunion du 7 juillet 2021 Commune de Saint-Pey-de-Castets - Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU, (3 pages),
- Courrier du directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, 21 juin 2021, Implantation d'une centrale photovoltaïque mixte (PV flottants et au sol), (32 pages),
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Castillon-Pujols du 20 décembre 2019, (3 pages),
- Dossier de demande de permis de construire – projet de construction de la centrale photovoltaïque de Saint-Pey-de-Castets, (65 pages)
- Formulaire CERFA de la demande de permis de construire - Pièce annule et remplace (précisions complémentaires) page 17/18 de la demande de permis de construire (CERFA n° 13409*07), (1 page),
- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque flottante et terrestre d'environ 37 ha à Saint-Pey-de-Castets (33), (14 pages),
- Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et sur lac - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine, (30 pages),
- Courrier de CORFU SOLAIRE du 23 novembre 2020 - Enquête publique conjointe – projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Pey-de-Castets, (1 page)
- Courrier de CORFU SOLAIRE à DDTM, 19 mars 2021 (1 page), - Procès-verbal de récolement du 13 avril 2012 (1 page), - Déclaration de fin de travaux du 8 février 2011, (17 pages),

- Proposition de Raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement de l'installation centrale PV de Saint Pey de Castets au réseau public de distribution d'électricité HTA, ENEDIS, 07/10/2020, (28 pages),
- Document d'information « Le projet photovoltaïque de Saint-Pey-de-Castets », flyer (2 pages).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier, quoique volumineux, a permis d'identifier clairement les deux volets de l'enquête unique. Le résumé non technique du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité, très lisible, présente une synthèse de l'intérêt général, des enjeux et des amendements à porter aux documents règlementaires.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et les différents compléments sont d'une présentation très abordable pour un grand public.

Les documents de réponse aux avis, en particulier ceux de la MRAe, ont apporté des données complémentaires très utiles, permettant d'appréhender sans grande difficulté les enjeux environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique, du 21 mars au 19 avril 2022, soit trente (30) jours, a été prescrite par un arrêté de Madame la Préfète de la Gironde du 23 février 2022.

2.1 Préparation et exécution de l'enquête publique

Les principales étapes de l'enquête publique sont les suivantes :

- 08 février 2022 : désignation du commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux,
- 09 février 2022 : entretien téléphonique avec Madame V. BOSCHERON de la DDTM Gironde,
- 10 février 2022 : entretien téléphonique avec Madame J. BELVAL, secrétaire de mairie de la commune de Saint-Pey-de-Castets,
- 22 février 2022 : rencontre de Madame V. BOSCHERON à la DDTM Gironde et émargement du registre d'enquête,
- 23 février 2022 : signature de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,
- 08 mars 2022 : entretien avec Madame L. POIVERT maire de Saint-Pey-de-Castets, remise des documents du dossier d'enquête, visite de l'environnement proche et lointain du site,
- 16 mars 2022 : visite du terrain en présence de Monsieur S. LASSALLE, propriétaire, Messieurs D. FLEURY et H. RATEAU, élus de la commune, et Messieurs M. MICHENAUD et L. BIDET de la société CORFU SOLAIRE,
- 16 mars 2022 : réunion de travail à la mairie de Saint-Pey-de-Castets en présence de Madame L. POIVERT, Monsieur S. COUSTILLAS, directeur général des services CDC Castillon-Pujols, de Monsieur E. SIAUME, membre du conseil municipal, et des autres personnes présentes sur le terrain à l'exception de Monsieur S. LASSALLE,
- 26 avril 2022 : remise du procès-verbal de synthèse à Messieurs E. SIAUME, adjoint, et L. BIDET de la société CORFU SOLAIRE en présence de Messieurs H. RATEAU, élu, S. COUSTILLAS et de M. MICHENAUD, en visioconférence,
- 10 mai 2022 : réception du mémoire en réponse.
- 19 mai 2022 : Remise du rapport, des conclusions et avis à la DDTM Gironde et au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

En complément de ces entretiens, des contacts téléphoniques avec le maître d'ouvrage et des représentants des différentes parties prenantes ont permis de consolider la connaissance des

éléments présentés dans le dossier d'enquête. En marge de permanences et lors d'autres déplacements, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site, ses abords proches et lointains.

2.2 Information du public – Publicité légale

La publicité d'enquête publique a été assurée par l'affichage de l'arrêté préfectoral et la publication dans les annonces légales et officielles de la presse locale :

04 mars et 25 mars 2022 : « Sud-Ouest » et « Echos judiciaires Girondins »

La publicité a été assurée par l'affichage de l'avis d'enquête en mairie, sur les sites d'affichage de la commune, dont un à proximité de l'église, et sur les deux (2) entrées du terrain portant le projet, visibles de la voie publique. Cette communication a été complétée par des informations sur le site Internet officiel de la mairie et de la communauté de communes Castillon – Pujols. La période d'affichage est certifiée par le document signé par Madame la maire de Saint-Pey-de-Castets et les constats d'huissier en annexe 5 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

2.3 Modalités de consultation et accueil du public

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été déposés à la mairie de Saint-Pey-de-Castets. La consultation de la version dématérialisée du dossier était possible sur le site Internet des services de l'Etat en Gironde à l'adresse www.gironde.gouv.fr.

A la mairie, le public pouvait les consulter et porter ses observations sur le registre d'enquête « papier » aux horaires d'ouverture habituels, à savoir lundi, mercredi et jeudi de 08.30 à 13.00, mardi 08.30 à 16.00 et vendredi 08.30 à 12.00. En complément de la voie postale, les observations pouvaient être transmises par voie dématérialisée à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse ddtm-spe2@gironde.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences en mairie :

- Le lundi 21 mars 2022 de 08.00 à 11.00,
- Le jeudi 31 mars de 09.00 à 12.00,
- Le vendredi 8 avril 2022 de 10.00 à 13.00,
- Le mardi 19 avril 2022 de 13.00 à 16.00.

L'accueil du public s'est effectué dans de très bonnes conditions grâce à la diligence du personnel, en particulier Mesdames C. FAURE et J. BELVAL.

3 Clôture de l'enquête publique

A l'issue de la dernière permanence, le registre d'enquête contenant les contributions a été clos par le commissaire enquêteur le 19 avril 2022, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur. Les courriels reçus sur le site de la préfecture de la Gironde ont bien été pris en compte et sont insérés dans le registre d'enquête.

4 Observations

4.1 Bilan des observations

S'agissant du public, six (6) personnes se sont présentées pour s'informer lors des permanences, quatre (4) contributions ont été portées sur le registre « papier ». Aucun courrier ne fut adressé par voie postale. Sept (7) contributions ont été formulées à l'adresse mail de la préfecture. Les observations soulignent, en général, un accord de principe pour les énergies renouvelables et formulent des interrogations ou des préoccupations. L'évaluation des impacts sur l'aspect environnemental et paysager et un aspect financier constituent la majorité des observations.

A l'issue de la consultation, le commissaire enquêteur a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations accompagnées de questions d'ordre général, figurant en en annexe 1. Il a été présenté au maître d'ouvrage et à un adjoint à Madame la maire de Saint-Pey-de-Castets lors d'un entretien le 26 avril 2022. Les réponses ont été transmises par courriel le 10 mai 2022, joint en annexe 2.

4.2 Examen des observations et des questions du commissaire enquêteur

De manière résumée, le rapport présente un recueil par thèmes des observations du public et des *questions posées par le commissaire enquêteur, rédigées en italique*. Les principaux éléments des réponses apportées par les porteurs du projet sont suivis d'une appréciation du commissaire enquêteur. Les remarques sont focalisées sur les oppositions au projet mis à l'enquête. L'annexe 3 du présent rapport présente l'ensemble des appréciations du commissaire enquêteur

4.2.1 Eléments concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pey-de-Castets

Dégradation du site, artificialisation,

Raison du choix du site, utilisation, intérêts d'une installation sur un plan d'eau,
Pourquoi pas les toits des grandes coopératives et hangars viticoles
Site anthropisé, terrain à valeur agronomique très faible, sanctuarisation d'une partie du terrain plantée de plus de 200 arbres,
Espace paysager et propre, avenir préservé par l'installation du parc
Bonne idée de mettre des panneaux photovoltaïques sur un espace qui n'impacte pas l'agriculture

Choix du site injustifié, car non dégradé, ne répondant pas au terme « artificialisation » défini par la loi, remise en état n'aurait pas été correctement faite vis-à-vis du respect des horizons pédologiques, espaces servant de réservoirs écologiques à préserver, en contradiction avec les objectifs de la loi ELAN,

Finalisation largement incomplète des études sur les sites alternatifs (atouts et faiblesses de chaque site pouvant potentiellement accueillir ce type d'activité)

Principaux éléments de réponse

Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage rappelle les éléments des documents mis à l'enquête, notamment l'étude de cinq sites potentiels, jugés non propices à l'accueil d'un projet photovoltaïque. En complément, il est souligné que l'emprise de l'installation ne sera pas comptabilisée dans la surface artificialisée du territoire et ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation 2050, conformément à l'article 194 de la loi climat résilience d'août 2021.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses apportées confirmant le caractère dégradé du site et l'absence d'atteinte à l'objectif de zéro artificialisation 2050.

Aspects économiques et financiers

Evaluation du rapport bénéfices / risques pour la population,
Energie photovoltaïque compétitive, à considérer comme énergie source
Energie solaire une évidence pour l'avenir
Le pays doit devenir autonome en énergie, consommation d'énergie verte
Retombées financières pour la commune à court terme, à long terme,
Faibles retombées pour la commune et même inexistantes, perçues par la communauté de communes, inconvénients pour la commune

Précisions concernant les taxes et autres revenus

Equivalence de la production de la centrale en termes de consommation rapportée à la population

Possibilités d'accès privilégié à l'électricité produite par le parc solaire pour des résidents à proximité ou d'une opération d'investissement participatif.

Principaux éléments de réponse

Les principales retombées fiscales sont l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la contribution foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Sans préjuger d'éventuelles évolutions, leurs montants annuels sont respectivement de l'ordre de 57 000€, de 12 500 € et de 2 000€.

S'agissant d'investissement participatif, il n'est pas prévu de le mettre en place pour le projet de Saint-Pey-de-Castets. En revanche, si les élus de la commune manifestent leur intérêt pour cela, il sera encore tout à fait envisageable de prévoir la mise en place de ce procédé lors du financement du projet.

Une boucle locale permet de consommer localement la production d'énergie renouvelable réalisée sur le territoire. Cette solution fonctionne par l'agrégation des données relatives à la production et à la consommation sur une même zone. S'il s'avère que c'est un sujet qui intéresse la collectivité, la société confirme qu'il est encore tout à fait envisageable de prévoir cela.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses, concises et claires, apportées par le porteur de projet, en particulier l'absence de revenus pour la commune. En effet, à ce stade, dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique (FPU), la commune ne bénéficie d'aucun revenu direct, perçu par la communauté de communes.

Le commissaire enquêteur souligne l'intérêt pour les collectivités d'examiner les propositions économiques de la société CORFU SOLAIRE (financement participatif ou boucle locale).

Aspects sociaux et emploi

Affirmer le rôle de producteur d'énergie sur le territoire, s'en servir comme modèle vertueux pour les générations futures, comme lieu pédagogique,

Compétitivité comparée aux autres énergies

Devenir autonome en énergie, un objectif

Assurer notre consommation électrique de plus en plus utiliser avec les véhicules électriques

Dispositions à indiquer pour favoriser l'emploi local

Principaux éléments de réponse

Le maître d'ouvrage souligne avoir déjà fait appel à des sociétés locales - bureaux d'études, hydrographe et huissier -, et qu'il fera appel, en cas de conditions financières au moins aussi intéressantes, à des entreprises locales répondant aux appels d'offres.

En termes de communication et d'information, CORFU SOLAIRE évoque le fait que Madame le maire et plusieurs élus nous ont manifesté leur intérêt pour créer des panneaux pédagogiques sur le territoire communal, relatifs au projet photovoltaïque. La société confirme sa disponibilité pour les aider à les réaliser.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des éléments constructifs apportés par CORFU SOLAIRE, notamment pour la dimension locale de la communication et de l'emploi créé.

Amendements au PLU

Frais engagés par une deuxième procédure de modification du PLU pour un intérêt privé et les frais y afférents,

Introduction d'une donnée fixant le taux de recouvrement maximum du plan d'eau dans le PLU

Définition de la hauteur des panneaux terrestres par rapport à la cote de seuil définie par la PPRI

Définition de l'objet du hangar de stockage introduit dans le nouveau secteur de la zone « A »

Présentation d'une version consolidée des différents documents présentés à l'enquête publique

Principaux éléments de réponse

La réponse compile les différents éléments mis à l'enquête publique, et présente les amendements à apporter aux documents en vigueur, notamment les résultats d'études paysagères menées, les impacts résiduels sur la faune, la flore en fonction des mesures adoptées ainsi que le projet de raccordement. La rédaction de l'OAP n'a pas évolué, les amendements aux règlements écrit et graphique reprennent toutes les évolutions, en particulier l'agrandissement de la zone « A ». Dans cette zone, sont précisées la surface, limitée à 250 m², d'un hangar agricole, équipé d'un système de rétention étanche, destiné à l'entretien de la végétation existante du secteur « Npv » et la gestion du lodge existant.

En complément de la préservation de zones humides pour le secteur « Npv », les modifications concernent les cuves de rétention étanche et la limitation à 150 m² de l'emprise au sol cumulée des locaux techniques ainsi que la mention que le point bas de chaque table des panneaux photovoltaïques situés sur la partie terrestre doit être au-dessus de la cote de seuil.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses, claires et détaillées, des porteurs de projet. Il souligne l'intérêt à porter à l'annexe 1 du mémoire en réponse, reflétant de manière précise l'ensemble des évolutions apportées au cours des travaux préparatoires à l'enquête publique unique.

En effet, ces données peuvent constituer un support déterminant pour les différents acteurs participant au processus de prise de décisions.

Déroulement de l'enquête publique

Raison de l'absence de concertation publique : présentation et explications du projet,
Demande de suspension ou d'annulation de l'enquête publique pour non-respect de l'affichage par le maître d'ouvrage au droit du lac pour public passant sur une route fréquentée,
Demande d'extension au minimum à Pujols et Mouliets,
Regret d'absence de réunion publique,
Tractage en boîte aux lettres organisé par la société CORFU SOLAIRE
Point sur la suite donnée à la concertation préalable : bilan, délai et conditions

Principaux éléments de réponse

S'agissant de l'affichage, le maître d'ouvrage souligne avoir préféré procéder à la publicité au nord du lac pour des questions de sécurité. En effet la route à l'ouest est fréquentée et un panneau aurait pu attirer l'attention des automobilistes parcourant la départementale. De plus, l'enquête publique est organisée par la communauté de communes Castillon – Pujols. Les habitants de Pujols pouvaient participer à l'enquête publique. Il mentionne que la société CORFU SOLAIRE a bien respecté la procédure d'affichage comme en témoigne les 3 constats d'huissiers de justice joint en annexe de la réponse. Il y a bien eu un tractage pendant l'été 2021.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses. Mentionné par le constat de l'huissier de justice, il a également constaté la présence des avis sur le site, visibles de la voie publique. Pour mémoire, un document présentant des réponses à la concertation préalable a été porté à l'enquête publique.

4.2.2 Eléments concernant le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque

Impact paysager

Raccordement par poteaux électriques ou passage souterrain,
Aucune précision ni projet et accord ENEDIS sur la mise en souterrain, sur quelles routes terrains et passage de la Dordogne

Pollution visuelle, vallée classée patrimoine UNESCO, impacts de la vue depuis notre presbytère et le château de Pujols au minimum

Intégration des quatre tours de transformation

Absence d'étude sur l'impact visuel depuis le haut du coteau et les chemins de randonnée, très fréquentés du coteau de Saint Pey,

Préserver la réciprocité visuelle entre la plaine de la Dordogne et les coteaux boisés, demandes de mesures de réduction des impacts adaptées et efficaces, étude d'éblouissement à mener, étude du mimétisme d'installations des modules flottants avec le parcellaire en suivant au mieux le contour des rives et évaluation du surcout éventuel,

Principaux éléments de réponse

Le maître d'ouvrage renvoie aux différentes études présentées dans le dossier, en particulier celles réalisées par le paysagiste Rouge Bordeaux, il souligne que le raccordement se fera par un réseau de câbles enterrés. De plus, ont été étudiées toutes les possibilités pour réduire autant que possible les impacts depuis les coteaux situés au sud du site. Les documents évoquent le plus souvent la vue depuis le cimetière de Saint-Pey-de-Castets à proximité de l'église, puisqu'il s'agit du promontoire le plus élevé de la zone. Mais la réflexion que nous avons menée s'applique bien à l'ensemble des coteaux, y compris à ses habitations et chemins de randonnées. C'est la thématique qui nous a demandé le plus d'analyses complémentaires depuis le début de l'instruction du projet.

Au titre des mesures ERC initiales, sont à mentionner le maintien et renforcement de la trame arborée autour du projet, l'évitement des îles au cœur du plan d'eau, le maintien de surfaces terrestre et aquatique libres d'aménagement et l'implantation des postes dans des zones visuellement confinées. Comme mesure supplémentaire est retenue après la première analyse de Rouge Bordeaux, la plantation d'une peupleraie au sud-ouest du lac, trois mesures ayant été proposées à la commune. Pour la modification de l'architecture des îlots flotteurs, la mesure proposée par le paysagiste n'a pas pu aboutir car elle n'était pas faisable économiquement, et ainsi aucun chiffrage détaillé n'a été fourni.

Les premiers plans nous permettaient de nous adapter plus facilement à la forme du lac. Malheureusement la multiplication des angles sur les îlots diminue grandement la solidité des installations. Des incidents ont eu lieu dans le passé à cause de cela, et ce genre d'implantation nous a été vivement déconseillé par INOSEA, la société qui nous a guidé lors de la réalisation des plans. La société a préféré des îlots rectangulaires.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note des études approfondies réalisées pour réduire l'impact paysager initial et des compléments d'information techniques apportés par le maître d'ouvrage. Il prend acte des aménagements portant sur les plantations et le maintien d'une surface d'eau libre.

Impacts sur la faune et la flore

Evaluation de l'impact environnemental sur la faune et la flore

Evaluation du rapport bénéfices / risques pour l'environnement

Absence en métropole de recul sur l'ensemble des problématiques sur une surface d'eau couverte aussi grande, suivi et exploitation des évaluations, augmentation de température et obscurcissement du lac, aucune mesure conservatoire prévue

Quid des sites de nidifications et de migrations de l'avifaune

Destruction d'habitats et de nourriture de l'avifaune, minimisation des effets du projet en invoquant la présence du lac de La Cadie à proximité, lac ouvert au public et à la pratique du jet ski entre avril et octobre perturbant les oiseaux en repos ou en chasse

Préservation de plus grandes surfaces libres pour les grands oiseaux

Pollution liée à la corrosion des métaux et dégradation de la qualité de l'eau lors de la phase chantier avec les innombrables ancrages au fond du lac

Précisions à apporter concernant la définition de la référence retenue pour les zones humides

Précisions à fournir sur l'atteinte temporaire à une partie des zones humides lors des travaux et les mesures d'évitement

Partage d'un retour d'expérience concernant l'implantation de modules sur un plan d'eau

Présentation d'un plan de communication à destination des riverains, des élus, des associations locales pour mieux expliquer le fonctionnement du parc et pour rappeler les principales étapes du chantier

Suivi par un écologue pendant toute la durée de l'implantation (30 ans)

Principaux éléments de réponse

Le cabinet Ectare a réalisé 12 journées d'inventaires pour rédiger l'étude d'impact et le mémoire de réponse MRAE (6 campagnes de 1 jour dont 4 avec deux personnes et 1 campagne de 2 jours). Les habitats et la nourriture présents sur le site, dont les caractéristiques peuvent éventuellement être influencées par le lac de la Cadie, sont par conséquent bien connus.

S'agissant des impacts des modules flottants, il n'y a pas encore assez de recul et de résultats de suivi pour permettre de répondre à ces interrogations. Ectare a néanmoins déjà réalisé des suivis de chantier de projet PV flottants et commence les premiers suivis des parcs en exploitation. Nous n'avons pas encore de retour assez long pour pouvoir apporter des éléments de réponse sur ce point. De même, aucune étude exhaustive n'est aujourd'hui disponible sur cette thématique pour pouvoir apporter des éléments de réponse.

CORFU SOLAIRE s'engage sur la prolongation du suivi jusqu'à 30 ans ainsi qu'à prévoir une pêche expérimentale avant les travaux. Pour le plan d'eau, le planning de suivi mis à jour est donc le suivant :

Avant les travaux : 1 pêche ; 2 passages répartis sur l'année pour le suivi physico-chimique ;

A 1 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans après la mise en service : 1 pêche ; 2 passages répartis sur l'année pour le suivi physico-chimique ; 3 passages (deux au printemps, un pendant l'été) pour le suivi faunistique ; 2 passages répartis sur l'année pour le suivi écologique (espèces végétales et leurs habitats).

Les mesures de suivi mises en place permettront de développer la bibliographie existante.

Le projet ne modifiera pas la qualité des eaux (cf. pages 250 à 257 de l'étude d'impact). Le suivi physico-chimique du lac permettra de confirmer cela lors de l'exploitation de l'installation. Des prélèvements d'eau pour analyse sont prévus avant et après les travaux

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de CORFU SOLAIRE a assuré le suivi écologique pendant toute la durée de l'exploitation après avoir établi un état initial avant les travaux, notamment pour le plan d'eau.

Une attention doit être portée à aux impacts de la mise en place d'un nombre supplémentaire de pontons pour répondre aux préconisations du SDIS.

Risques d'inondation et d'incendie

Risque d'inondation alentour lié au chargement du lac avec des panneaux très lourds,
Préciser les mesures prises pour respecter les préconisations du SDIS

Principaux éléments de réponse

Pour le risque inondation, le maître d'ouvrage note néanmoins que les plans de PC peuvent à juste titre porter à confusion, puisque l'altitude des points sur les plans de la pièce PC2 est arrondie à l'unité. L'altitude la moins élevée n'est pas 8 m NGF, comme cela est indiqué, mais bien de 8,4 m NGF. Ainsi, il est retenu dans le PLU que concernant les panneaux photovoltaïques situés sur la partie terrestre : le point bas de chaque table doit être au-dessus de la cote de référence de seuil.

Le plan présenté en annexe 4 du mémoire en réponse tient compte des modifications demandées par le SDIS. Le service a alors émis une demande supplémentaire : il souhaite que la totalité

des panneaux soit ceinturée par une piste de 5 m de large. Nous avons également modifié le projet pour tenir compte de cela. Nous continuons donc les échanges avec le SDIS pour aboutir à une version qui leur convienne.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prises pour éviter tout obstacle au flux d'eau en cas d'inondation ainsi que des échanges avec le SDIS de la Gironde pour respecter ses préconisations.

Panneaux photovoltaïques

Maintenance et recyclage des panneaux solaires

Retour énergétique pour la fabrication d'un module en silicium égal à 1 an

Aucune certitude sur l'origine des panneaux ni sur leur facilité de recyclage

Recours à des technologies moins polluantes, si possible nationales voire européennes

Principaux éléments de réponse

La société qui réalisera l'entretien et la maintenance de l'installation n'a pas encore été désignée. Il s'agira vraisemblablement de la société TERRE ET LAC, dont CORFU SOLAIRE est la filiale de développement des projets photovoltaïques au sol ou flottant.

S'agissant de la fabrication des panneaux solaires, prenant en compte que l'écrasante majorité des modules mis en place sur les installations au sol ou sur flotteurs en France provient d'Asie, le maître d'ouvrage souhaite malgré tout privilégier des panneaux européens. Nous avons travaillé avec le fabricant français VOLTEC dans la Vallée du Rhône, avec qui nous avons installé 5 Mwc de panneaux photovoltaïques en ombrières. Il estime le bilan carbone de l'ensemble des panneaux mis en place à Saint-Pey-de-Castets à environ 10 000 tonnes sur l'ensemble du cycle de vie.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses portant sur les mesures envisagées concernant la provenance et la qualité des panneaux photovoltaïques installés à Saint-Pey-de-Castets.

Société CORFU SOLAIRE

Absence de séquestre bancaire pour remise en état du site en fin d'exploitation, taxe de recyclage n'incluant pas le démontage et le transport de ces structures

Précision sur la solidité financière de la société, la politique de développement durable et le financement jusqu'au terme du contrat

Principaux éléments de réponse

Réalisant des chiffres d'affaires respectifs en 2020 de plus de 7 M€ pour TERRE ET LAC et de 1.4 M€ pour CORFU SOLAIRE, le groupe TERRE ET LAC / CORFU SOLAIRE a constitué un réseau de partenaires bancaires et financiers (Crédit coopératif, Crédit Agricole Centre-Est et le fonds Calen du Crédit agricole, MIROVA du groupe BPCE, fonds public régional OSER ENR...).

En ce qui concerne le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque, une société de type Special Purpose Vehicle (SPV), créée et dirigée par CORFU SOLAIRE, pourra être reprise par un autre actionnaire pour en assurer la continuité, en particulier le démantèlement de l'installation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des paramètres financiers communiqués par le maître d'ouvrage et considère qu'une certaine vigilance s'impose au propriétaire du terrain et autres parties prenantes au projet pour s'assurer des conditions du démantèlement.

Pour chacune des enquêtes publiques, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur figure dans un document séparé du présent rapport, l'un portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pey-de-Castets, et le second le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau.

A Arcachon, le 19 mai 2022

Le commissaire enquêteur



Philippe Leheup